

Comité permanent du droit des brevets

Trentième session
Genève, 24 – 27 juin 2019

DISPOSITIONS DU DROIT DES BREVETS AYANT CONTRIBUÉ AU TRANSFERT EFFICACE DE TECHNOLOGIE, NOTAMMENT EN CE QUI CONCERNE LE CARACTÈRE SUFFISANT DE LA DIVULGATION

Document établi par le Secrétariat

1. À sa vingt-neuvième session tenue à Genève du 3 au 6 décembre 2018, le Comité permanent du droit des brevets (SCP) est convenu que le Secrétariat continuerait de compiler les informations sur les dispositions du droit des brevets ayant contribué au transfert efficace de technologie, notamment en ce qui concerne le caractère suffisant de la divulgation. Les États membres ont échangé des informations et des données d'expérience relatives à cette question, en particulier lors des vingt-septième et vingt-huitième sessions, tenues respectivement en décembre 2017 et juillet 2018, et à la suite des discussions au sein du SCP, le document SCP/29/6 contenant une compilation de ces informations a été soumis à la vingt-neuvième session du SCP¹.

2. Le présent document reprend le style du document SCP/29/6 en proposant une synthèse, pays par pays, des informations reçues des États membres en réponse à la circulaire C. 8828 datée du 7 janvier 2019². Il aborde non seulement les dispositions du droit des brevets ayant

¹ Pour des exemples pratiques relatifs au transfert de technologie en rapport avec la propriété intellectuelle, voir en outre les documents SCP/18/8 (Les brevets et le transfert de technologie : exemples et données d'expérience), SCP/20/10 (Brevets et transfert de technologie : exemples concrets et données d'expérience supplémentaires) et SCP/21/10 (Brevets et transfert de technologie : exemples concrets et données d'expérience supplémentaires). Le comité a aussi examiné la question du transfert de technologie au regard du caractère suffisant de la divulgation au cours de la vingt-troisième session du SCP tenue à Genève en novembre 2015.

² On trouvera les contributions complètes des États membres à l'adresse https://www.wipo.int/scp/en/meetings/session_30/comments_received.html.

contribué au transfert efficace de technologie, mais aussi les outils pratiques, les programmes et les initiatives qui s'appuient sur ces dispositions ou en favorisent l'utilisation.

3. En ce qui concerne les dispositions proprement dites des lois sur les brevets, les contributions des États membres traitaient des questions ci-après : le caractère suffisant de la divulgation; le contenu des demandes de brevet; la publication des demandes de brevet et des brevets; la concession de licences de droits et la cession des droits de brevet, y compris l'enregistrement, les mécanismes permettant d'encourager les offres de licences volontaires et la titularité et la concession sous licence de droits par les universités et les entreprises dérivées; la réduction des taxes pour les universités, les petites entreprises et les micro-entités et la qualité des conseils des agents de brevets.

Argentine

4. L'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a lancé une série d'initiatives directement liées au transfert efficace de technologie : i) une initiative intitulée "Brevets ouverts aux licences volontaires" permet aux titulaires de brevets d'exprimer leur volonté de concéder des licences sur leurs brevets; ii) les donneurs de licences sur des droits de propriété intellectuelle peuvent enregistrer le contrat correspondant auprès de l'INPI et obtenir ainsi des avantages fiscaux; iii) l'exigence de divulgation prévue par la loi sur les brevets de l'Argentine est un autre facteur important du transfert de technologie; iv) les universités, les petites entreprises et les microentreprises bénéficient d'une réduction des taxes; et v) les formations pour devenir un agent de brevets qualifié sont en train d'être remaniées afin d'en améliorer la qualité.

Australie

5. La collaboration entre les universités et l'industrie est l'une des priorités du Programme national pour l'innovation et les sciences (NISA). *Innovation and Science Australia* (ISA), qui dépend de ce programme, est un organe officiel indépendant qui fournit des conseils en matière de science, de recherche et d'innovation à l'échelle du système. Son plan pour 2030 "Australie 2030 : l'innovation au service de la prospérité" fixe comme objectif pour l'Australie de figurer parmi les nations les plus innovantes d'ici à 2030. Des programmes tels que "Accélérer la commercialisation" ou l'"Initiative d'appui aux pépinières d'entreprises" sont actuellement mis en œuvre dans le cadre de ce plan.

6. Parmi les autres programmes du Gouvernement australien qui contribuent efficacement au transfert de technologie figure le programme relatif aux centres de recherche concertée (CRC). Ce programme vise à favoriser les relations de collaboration entre le secteur privé, les chercheurs et la communauté à l'échelle nationale et internationale. Des subventions à long terme et des projets à plus court terme sont proposés dans le cadre de ce programme. En outre, le programme d'encouragement fiscal à la R-D est le programme le plus important mis en œuvre par le gouvernement pour encourager les investissements privés dans la recherche-développement. Ce programme, qui suit les besoins du marché et est accessible aux entreprises de toutes tailles et de tous les secteurs d'activité, offre sous certaines conditions des déductions fiscales aux entreprises qui investissent dans la recherche-développement.

7. En ce qui concerne la collaboration entre les universités et l'industrie, le Réseau australien d'universités (ATN) regroupe quatre grandes universités australiennes qui ont adopté une politique commune de commercialisation de la propriété intellectuelle avec pour objectif de collaborer et d'attirer des partenaires industriels.

8. Au sein d'IP Australia et avec le concours du Département de l'industrie, de la science et de la technologie, un instrument relatif à la propriété intellectuelle (IP Toolkit) a été créé afin de simplifier la gestion de la propriété intellectuelle dans le cadre des relations de collaboration entre chercheurs et entreprises. Cet instrument comprend : i) une liste de contrôle couvrant les principales questions à examiner dans le cadre des relations de collaboration; ii) des modèles de contrats, d'accords de confidentialité et de conditions; et iii) des conseils et des informations pour aider les parties prenantes à gérer leurs droits de propriété intellectuelle. Une autre initiative, Source IP, lancée en novembre 2015 par IP Australia, vise à mettre en relation des entreprises et des instituts de recherche du secteur public qui concèdent des licences sur des technologies brevetées. Cette plateforme a été créée afin d'augmenter les possibilités de collaboration entre les entreprises et les instituts de recherche du secteur public à l'échelle nationale. Parmi les exemples de collaboration réussie dans le cadre de cette initiative, on peut citer le travail de collaboration entre la startup australienne Forcite Helmet Systems et l'Université de Nouvelles-Galles du Sud.

9. Il est souvent question de licences de brevet lorsqu'une entreprise dérivée, une coentreprise ou une alliance stratégique est créée. Les licences de brevet apparaissent également souvent dans les accords de collaboration et les accords de groupement, les accords de recherche subventionnée et les accords de fabrication et de distribution. La loi de 1990 sur les brevets (Cth) ne précise aucune formalité à remplir pour qu'une licence de brevet soit valable et opposable. Toutefois, dans la pratique, les conditions d'une licence de brevet figurent généralement dans un document écrit établi par les parties à l'accord.

Brésil

10. Les procédures régissant le transfert international de technologie au Brésil sont établies par la loi n° 3470 (28 novembre 1958), l'ordonnance 436 (30 décembre 1958) et la loi n° 4506 (30 novembre 1964) relative à l'impôt sur le revenu tiré des redevances. En outre, la loi n° 4131 (1962) réglemente le traitement des capitaux étrangers et des redevances, y compris le rôle de la Banque centrale et les déductions fiscales relatives aux redevances dues au titre de l'exploitation des brevets, de l'utilisation de marques et de toute assistance technique, scientifique, administrative ou analogue. La période allant des années 1950 à la fin des années 1980 a été marquée par "l'industrialisation par substitution aux importations", modèle de développement économique visant à développer le parc technologique et industriel national. Une nouvelle politique a toutefois été élaborée par la suite compte tenu de la nécessité d'accroître le flux de technologies vers les filiales installées au Brésil et de promouvoir les compétences techniques des filiales qui s'étaient installées au Brésil dans les années 1990 ou auparavant.

11. L'acquisition d'une licence relative à l'exploitation d'une technologie ou d'un brevet entre des entreprises apparentées et au sein d'un même groupe économique réduit le degré d'asymétrie technologique, les dépenses de R-D et les risques encourus par la filiale brésilienne dans le cadre du processus de développement technologique. Il n'y a pas de limite en ce qui concerne le versement de redevances entre les entreprises qui ne sont pas liées à l'acquisition de la technologie ou à la concession sous licence d'un droit de propriété industrielle, seule la déduction prévue dans l'ordonnance 436 (1958) s'applique à la transaction. Le versement de redevances entre une filiale brésilienne et sa société mère à l'étranger pour les licences de brevet et les licences d'exploitation d'une marque n'est pas soumis au système de fixation des

prix de transfert³. En outre, les contrats doivent être enregistrés auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI)⁴.

12. Avec l'Instruction normative n° 70 (11 avril 2017) de l'INPI, l'Institut n'est pas tenu d'analyser, à compter du 1^{er} juillet 2017, les contrats qui ont été enregistrés auprès de l'INPI, ni d'observer les conditions normatives relatives au versement des redevances et autres taxes. L'INPI définit la portée de l'objet du contrat en ce qui concerne le transfert de technologie, les licences et les franchises⁵. L'enregistrement des contrats de licence de brevet auprès de l'INPI est subordonné aux éléments suivants⁶ : i) une demande de brevet doit être déposée et un brevet doit être délivré au Brésil; ii) le donneur de licence doit être le titulaire du brevet. Si le donneur de licence n'est pas le titulaire, l'autorisation du titulaire du brevet doit être obtenue pour la concession de sous-licences; iii) si le contrat de licence est exclusif, le donneur de licence ne peut pas soumettre un autre contrat pour les mêmes brevets auprès de l'INPI; iv) les demandes de brevet ne peuvent pas être rémunérées. Dès que les brevets sont délivrés, le requérant soumet une demande en vue de la modification du "Certificat d'enregistrement" et la rémunération reviendra à la date d'entrée en vigueur du premier "Certificat d'enregistrement"; v) la durée maximale de la licence d'exploitation du brevet correspond à la durée de validité du brevet au Brésil; et vi) le délai pour rendre une décision concernant la demande d'enregistrement d'un contrat de licence de brevet et les demandes correspondantes est de 30 jours à compter de la notification dans la "*Revista de Propriedade Industrial*"⁷.

Colombie

13. Outre la loi n° 1838 de 2017 sur les entreprises dérivées⁸, il est fait référence aux dispositions ci-après de la décision n° 486 de la Communauté andine :

"Article 56. Un brevet délivré ou en cours de délivrance peut être transféré par un acte entre vifs ou par voie de succession. Tout transfert d'un brevet délivré doit être enregistré auprès de l'office national compétent. Faute de quoi, il n'est pas opposable aux tiers. Aux fins de l'enregistrement, le transfert doit être constaté par écrit. Toute personne intéressée peut demander l'enregistrement d'un transfert.

Article 57. Le titulaire d'un brevet délivré ou en cours de délivrance peut concéder une licence à un ou plusieurs tiers aux fins de l'exploitation de l'invention concernée. Toute licence d'exploitation d'un brevet délivré doit être enregistrée auprès de l'office national compétent. Faute de quoi, elle n'est pas opposable aux tiers. Aux fins de l'enregistrement, la licence doit être constatée par écrit."

14. Dans la pratique, les stratégies ci-après sont généralement utilisées pour transférer des technologies par l'intermédiaire d'actifs de propriété intellectuelle : i) la vente de droits sur des actifs de propriété intellectuelle; ii) la concession de licences sur des actifs de propriété intellectuelle; iii) les coentreprises ou les accords de coopération (alliances stratégiques) dans le cadre d'un projet de recherche-développement visant à produire de nouvelles technologies, produits ou procédés; iv) la création d'entreprises fondées sur de nouvelles technologies (entreprises dérivées et startups); v) la fourniture de conseils d'ordre technique ou de services

³ Article 22 de la loi n° 4506 (1964), article 18, alinéa 9, de la loi n° 9430 (1996), article 242, alinéa 10, du décret n° 9580 (2018) et article 55 de l'Instruction normative du Secrétariat aux recettes fédérales n° 1312 (2012).

⁴ Article 50 de la loi n° 8383 (1991).

⁵ Instruction normative n° 70 (2017) et résolution INPI n° 199 (2017).

⁶ Résolution INPI/PR n° 199 (2017).

⁷ <http://revistas.inpi.gov.br/rpi/>.

⁸ Voir le paragraphe 9 du document SCP/29/6.

spécialisés en dehors du domaine des droits de propriété ou du secret industriel, y compris des conseils et un appui en matière d'ingénierie, des études ou un appui technique; vi) la mobilité du personnel, y compris l'apport de spécialistes dans des domaines techniques, technologiques et scientifiques; vii) la création d'entreprises pour l'exploitation commerciale d'une technologie spécifique; viii) la fusion ou l'acquisition d'entreprises fondées sur la technologie et le savoir; et ix) la vente et l'achat de biens d'équipement informatique.

Costa Rica

15. Selon le *Centro de Vinculación del Instituto Tecnológico de Costa Rica*, le transfert de technologie peut être géré dans le cadre de négociations portant sur une invention protégée par brevet ou par tout autre moyen. Les brevets sont des instruments appropriés pour les processus d'innovation, mais ils ne sont pas le seul moyen de gérer le transfert de technologie. Il n'y a eu aucun cas en particulier, du moins au Costa Rica, dans lequel le système des brevets constituait un obstacle à la gestion des actifs incorporels. Au contraire, nous pensons qu'il offre de nombreuses possibilités pour les négociations sur le transfert de technologie au Costa Rica. La législation ne constitue pas non plus un obstacle à ces transferts. Elle est en fait un outil et un des nombreux facteurs sur lesquels repose le transfert de technologie.

16. Dans le même esprit, l'université PROINNOVA (UCR) considère que la propriété intellectuelle est un outil important pour le transfert de technologie d'une université publique. Celle-ci souligne que le droit des brevets a pour objet de réglementer le processus de délivrance des brevets aux fins de la protection des inventions, tandis que la législation sur le transfert de technologie⁹ a pour objet de "faciliter les processus d'application des résultats de la recherche dans la société". Dans les pays en développement comme le Costa Rica, les universités publiques sont les principaux centres de recherche scientifique, fondamentale et appliquée, et sont source de technologies et de solutions permettant d'adapter ces technologies aux besoins à l'échelle locale. Elles offrent un espace dans lequel chercheurs, enseignants et étudiants peuvent générer quotidiennement des connaissances susceptibles d'être protégées ultérieurement par des droits de propriété intellectuelle, y compris des brevets. Chacun a besoin d'être reconnu par ses pairs lorsqu'il contribue à la création d'œuvres ou d'inventions, lorsqu'il les offre à la société et qu'il participe ainsi à l'amélioration du sort de l'humanité. La reconnaissance des droits de propriété intellectuelle fait partie intégrante de cette structure d'incitation. En conclusion, les universités publiques doivent s'assurer que les ressources sont utilisées de manière appropriée, compte tenu en particulier du fait que la protection de la propriété intellectuelle n'est pas une fin en soi mais un moyen d'atteindre l'objectif de l'institution.

Équateur

17. Le Code organique sur l'économie sociale de la connaissance, la créativité et l'innovation est un instrument normatif qui transforme la compréhension de la propriété intellectuelle et fait passer l'Office national de la propriété intellectuelle du statut d'entité fonctionnant comme un simple registre à celui d'entité contribuant à la gestion de la propriété intellectuelle. Ce code a pour objet : de promouvoir le transfert de technologie; de favoriser la science, la technologie et l'innovation, de transformer les installations de production dans le pays par la création de réseaux sociaux consacrés à l'innovation, à la recherche et à l'enseignement; et de renforcer ces réseaux grâce à la complémentarité et à la solidarité et au moyen de mécanismes qui favorisent la recherche, le développement technologique et l'innovation, avec une forte

⁹ Loi n° 7169 sur la promotion du développement scientifique et technologique.

composante nationale¹⁰. Les articles 8, 23 et 74 à 84, en particulier, traitent la question du transfert de connaissances et de technologie.

18. Actuellement, parmi les fonctions du Secrétariat national à l'enseignement supérieur, la science, la technologie et l'innovation (SENESCYT) figurant des activités de transfert de technologie. En outre, conformément à son mandat, l'Office national de la propriété intellectuelle participe à des activités connexes dans le cadre d'événements pour promouvoir la gestion efficace de la propriété intellectuelle et l'utilisation de l'information technique comme moyen de transfert de connaissance et de technologie.

Kazakhstan

19. Les données d'expérience du Kazakhstan indiquent que pour promouvoir le transfert efficace de technologie il faut soutenir la commercialisation de ces technologies. Les activités de commercialisation sont réglementées par la loi de la République du Kazakhstan sur la commercialisation des résultats des activités scientifiques et techniques. Cette loi établit les principes de la politique nationale dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la transparence, la garantie des droits et des intérêts des parties prenantes, la création de revenus, les incitations économiques à la commercialisation des activités scientifiques ou scientifiques et techniques dans les secteurs prioritaires de l'économie et l'implication des institutions de développement œuvrant dans les domaines de l'éducation, de la science, de la production et de l'innovation. Le Ministère de l'industrie et du développement des infrastructures est habilité à contrôler et à surveiller la mise en œuvre de la politique nationale. Le champ des objets pouvant être commercialisés est étendu et comprend notamment, sans en exclure d'autres, les entités commerciales, les établissements d'enseignement supérieur agréés et les organisations scientifiques, les startups, les entreprises de service et les parcs technologiques.

20. La part de l'État dans la diffusion des technologies réside dans la mise en œuvre de "programmes d'aide à la commercialisation". Ceux-ci sont élaborés par des organismes publics, des établissements d'enseignement supérieur et des organisations scientifiques. Durant la période 2011-2018, 355 contrats visant à subventionner l'innovation ont été conclus, pour un montant de plus de 50 millions de dollars É.-U. Au premier semestre de 2018 seulement, 375 emplois ont été créés et le volume global de production se chiffrait à 85 millions de dollars É.-U.

Kirghizistan

21. La loi de la République kirghize n° 128 du 26 novembre 1999 sur l'activité d'innovation vise à améliorer le bien-être économique, environnemental et social de la population et la sécurité de l'État en contribuant à la gestion efficace des activités d'innovation et d'investissement, au transfert des connaissances dans le domaine scientifique et à l'acquisition de nouvelles technologies pour la production de produits et de services au niveau national. L'innovation a pour but de produire des solutions techniques sous forme de savoir, de technologie, d'équipement et de méthodes d'organisation de la production permettant d'obtenir de nouveaux produits ou des produits (services) de meilleure qualité.

¹⁰ <https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/es/can/can012es.pdf>.

Malaisie

22. Le règlement n° 12 de la loi de 1983 sur les brevets énonce les conditions applicables concernant le contenu de la description (indiquer le titre de l'invention; préciser le domaine technique; exposer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'évaluer et l'exécuter, et présenter les avantages de l'invention par rapport à l'état de la technique; décrire brièvement les figures contenues dans les dessins; décrire la meilleure manière envisagée par le déposant de réaliser l'invention; et indiquer la manière dont l'invention est applicable sur le plan industriel).

23. L'article 34 de la loi sur les brevets autorise la mise à la disposition du public d'une demande de brevet pour inspection après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité (ou de la date de dépôt), pour les informations suivantes : le nom, l'adresse et la description du déposant ainsi que le nom et l'adresse de son mandataire; le numéro de la demande; la date de dépôt de la demande et, si la priorité est revendiquée, la date de priorité; les données relatives à la demande, y compris la description, les revendications, les dessins, le cas échéant, et l'abrégé; et tout changement de titulaire de la demande et toute référence à un contrat de licence.

24. En outre, la partie IX de la loi sur les brevets définit les contrats de licence et les droits d'un preneur de licence et d'un donneur de licence.

Portugal

25. Le Portugal propose sept modèles de contrats de recherche-développement en matière de transfert de technologie afin de faciliter la création de partenariats entre les universités et les entreprises. Il s'agit : d'un accord de confidentialité unilatéral; d'un accord de confidentialité réciproque; d'un contrat de licence exclusive relatif à l'exploitation d'un brevet; d'un contrat de licence non exclusive relatif à l'exploitation d'un brevet; de dispositions régissant la titularité des résultats de la R-D; d'un contrat de développement technologique; et d'un contrat relatif au partage des résultats de la recherche.

26. Ces accords figurent sur le site Web de l'INPI dans des versions simples et annotées, contenant des principes et des conditions de négociation qui peuvent être appliqués à différents types de projets de coopération en matière de recherche. Ils reposent sur trois principes : i) le partage de l'information; ii) la propriété des résultats de la recherche; et iii) la définition des règles d'exploitation. Ces accords doivent être adaptés aux circonstances concrètes de chaque collaboration et ne dispensent pas les parties prenantes de consulter un spécialiste.

République de Moldova

27. L'Agence pour l'innovation et le transfert de technologie, créée par le Conseil suprême pour la science et le développement technologique, met en relation les scientifiques, les pouvoirs publics et les entrepreneurs afin de promouvoir le transfert de technologie¹¹. Elle a les fonctions suivantes :

i) mettre en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'innovation et du transfert de technologie; ii) élaborer des propositions visant à améliorer le cadre juridique de l'innovation et du transfert de technologie; iii) définir les orientations stratégiques des activités d'innovation et

¹¹ <http://www.aitt.asm.md/node/29>.

de transfert de technologie; iv) participer au partenariat entre les organisations dans le domaine de la science et de l'innovation, les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises de production; v) déterminer le volume des ressources financières allouées aux programmes et projets d'innovation et de transfert de technologie, qui doit être approuvé par le Conseil suprême; vi) organiser l'enregistrement et la comptabilisation à l'échelle nationale des programmes et projets d'innovation et de transfert de technologie; vii) coordonner le processus de création d'une infrastructure pour l'innovation et le transfert de technologie; viii) fournir une assistance spécialisée dans le domaine concerné; ix) présenter les résultats obtenus dans le domaine concerné; x) accomplir d'autres tâches prévues par la loi.

28. En collaboration avec l'Académie des sciences de la République de Moldova, l'Agence pour l'innovation et le transfert de technologie a créé des parcs scientifiques et technologiques et une pépinière d'entreprises innovantes, qui fournissent aux entreprises moldaves un certain nombre de services stratégiques et logistiques pour leur développement. Actuellement, il existe trois parcs scientifiques et technologiques et une pépinière d'entreprises innovantes.

Roumanie

29. En Roumanie, le transfert de technologie est une priorité pour tous les acteurs œuvrant dans les domaines de l'éducation, de la recherche et de l'innovation. Le Bureau de l'innovation et du transfert de technologie au sein du Ministère de la recherche et de l'innovation met en œuvre la Stratégie nationale de recherche-développement et d'innovation 2014-2020. L'Office d'État pour les inventions et les marques (OSIM) appuie ce processus d'accélération du transfert de technologie principalement par des actions de sensibilisation, des séminaires dans les universités et les instituts de recherche et la publication d'articles dans la revue sur la propriété intellectuelle publiée par l'OSIM (RRPI).

Espagne

30. Le but du transfert de technologie est généralement d'obtenir un rendement commercial à partir des connaissances et des résultats de la R-D et de l'innovation et d'établir des relations contractuelles. Il faut tenir compte des caractéristiques particulières du transfert de connaissances, car une fois le transfert réalisé, il est très difficile de revenir en arrière. Cela signifie que celui qui transmet les informations ou les connaissances doit prendre toutes les précautions requises pour éviter des situations complexes à l'avenir. Les contrats régissant le transfert de technologie doivent donc être soigneusement rédigés, compte tenu de toutes les ramifications juridiques et financières possibles. En conséquence, et compte tenu de la nécessité pour les universités, les organismes publics de recherche et les petites et moyennes entreprises de disposer de contrats types de la sorte, un groupe de travail pluridisciplinaire chargé de rédiger les différents contrats types a été créé et coordonné par l'Office espagnol des brevets et des marques (OEPM). Ce groupe de travail est composé de représentants du Conseil supérieur de la recherche scientifique (CSIC), de la *LES España y Portugal* (LES), du Ministère de l'économie, de l'industrie et de la compétitivité, de l'OEPM et de l'OMPI. Jusqu'à présent, les contrats types ci-après, ainsi que leurs guides d'utilisation, ont été établis et peuvent être consultés sur le site Web de l'OEPM, en espagnol et en anglais : i) confidentialité; ii) transfert de matériel; iii) licence (organisme public/société); iv) licence (société/société); et v) projets de recherche-développement¹².

¹² https://www.oepm.es/es/propiedad_industrial/transferencia_de_tecnologia/Modelos_de_Contratos/index.html.

Royaume-Uni

31. Outre les informations figurant dans le document SCP/29/6, il est fait référence aux pages Web suivantes :

- Informations générales sur la concession de licences et les licences de droits (www.gov.uk/guidance/licensing-intellectual-propertyatents-and-licences-of-right)
- Outils du secteur public et du secteur privé
 - i) boîte à outils Lambert :
(www.gov.uk/guidance/university-and-business-collaboration-agreements-lambert-toolkit#overview)
 - ii) propriété intellectuelle et recherche :
(https://crackingideas.com/third_party/IP+for+Research)
- Guide de gestion des actifs de propriété intellectuelle à l'intention des universités ([www.gov.uk/government/publications/intellectual-asset-management-for-universités](http://www.gov.uk/government/publications/intellectual-asset-management-for-universities))
- Outils à l'usage des entreprises du secteur privé (www.gov.uk/government/collections/ip-for-business-events-guidance-tools-and-case-studies)

[Fin du document]